



Notre - Dame -
de-l'Île-Perrot

RÈGLEMENT NUMÉRO 512-2

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT NO 512 ÉTABLISSANT
DES LIMITES DE VITESSE SUR LE
TERRITOIRE DE LA VILLE**

AVIS DE MOTION :
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :
ADOPTION DU RÈGLEMENT :
ENTRÉE EN VIGUEUR :

2022-08-364
2022-08-365
2022-09-380
22 septembre 2022

- CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 626 alinéa 1 par. 4 du *Code de la sécurité routière* (R.L.R.Q. c. C-24.2), une municipalité peut par règlement fixer la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire, laquelle peut être différente selon les endroits, sauf sur les chemins publics dont l'entretien est sous la responsabilité du ministre des Transports ou sur lesquels le ministre des Transports a placé une signalisation conformément à l'article 329;
- CONSIDÉRANT** que le Règlement no 512 établissant des limites de vitesse sur le réseau routier municipal de la Ville est entré en vigueur le 9 décembre 2014;
- CONSIDÉRANT** les enjeux de sécurité découlant des différents projets de construction en cours de réalisation en bordure du Boulevard Perrot, entre le Boulevard St-Joseph Nord et le Boulevard du Domaine;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de modifier le Règlement no 512 afin de réduire la vitesse de 50 km/h à 30km/h sur le Boulevard Perrot, entre le Boulevard St-Joseph Nord et le Boulevard du Domaine;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné et le projet de règlement déposé le 9 août 2022.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Préambule :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. L'article 1 du Règlement no 512 est remplacé par le suivant :

Article 1 – Limites de vitesse :

Nul ne peut conduire un véhicule routier, sur le territoire de la Ville de Notre-Dame-de- L'Île-Perrot, à une vitesse :

- 1.1 Qui excède **30** km/h sur les voies de circulation indiquées en liséré **rouge** à l'annexe « A » du présent règlement.
- 1.2 Qui excède **40** km/h dans les voies de circulation indiquées en liséré **jaune** à l'annexe « A » du présent règlement.
- 1.3 Qui excède **50** km/h dans les voies de circulation indiquées en liséré **vert** à l'annexe « A » du présent règlement.
- 1.4 Qui excède **60** km/h sur les voies de circulation indiquées en liséré **orange** à l'annexe « A » du présent règlement.
- 1.5 Qui excède **60** km/h sur les voies de circulation indiquées en liséré **orange** à l'annexe « A » du présent règlement.
- 1.6 Qui excède **70** km/h sur les voies de circulation indiquées en liséré **bleu** à l'annexe « A » du présent règlement.
- 1.7 Qui excède **80** km/h sur les voies de circulation indiquées en liséré **mauve** à l'annexe « A » du présent règlement.

3. Annexe A

L'Annexe a du Règlement no 512 est remplacée par l'Annexe A du présent Règlement.

4. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Danie Deschênes, mairesse

Catherine Fortier-Pesant, greffière

/CFP

